

DÉCISION DCC 00-064
du 13 octobre 2000

KAJELIJELI Juvénal

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention provisoire au Commissariat central de Cotonou
3. Violation de la Constitution

Quelles que soient les justifications, une garde à vue qui a duré du 05 Juin au 07 septembre 1998 constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1292, par laquelle Monsieur Juvénal KAJELIJELI lui demande de "déclarer anticonstitutionnelle" sa détention provisoire au Commissariat central de Cotonou du 5 juin au 24 août 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, réfugié rwandais, il a été arrêté arbitrairement et détenu sans mandat par la Police béninoise sur instructions du Tribunal pénal international pour le Rwanda; qu'il invoque l'article 18 alinéa 4 de la Constitution du Bénin en développant qu'il avait déjà passé, au moment de la saisine de la Cour, «non pas 48 heures ni 8 jours mais bientôt presque 3 mois en détention provisoire au Commissariat central de Cotonou, sans décision d'aucun magistrat auquel il aurait dû être présenté» ; qu'il fonde également son recours sur l'article 39 de la Constitution qui reconnaît aux étrangers le bénéfice des mêmes droits et libertés qu'aux Béninois ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction qui ont été diligentées par la Cour que le requérant a été remis par Madame le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou le 7 septembre 1998 «à une équipe de sécurité du Tribunal international pour le Rwanda conduite par son greffier en chef dépêchée à Cotonou, en présence de l'adjoint au chargé du bureau central national-Interpol Bénin» ; que dans sa réponse du 18 mai 1999 le directeur de la Police judiciaire écrit : «Par rapport à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, il convient de signaler que le séjour au Commissariat central de Cotonou du 5 juin au 7 septembre 1998 du nommé Juvénal KAJELIJELI n'a pas été l'œuvre de la Direction de la Police judiciaire. Par conséquent, si la détention du susnommé a excédé la durée légale, le Parquet général me paraît fondé à apporter les justifications nécessaires» ;

Considérant qu'à ce jour, le Parquet général n'a pas répondu aux différentes demandes de la Haute Juridiction ; que, s'agissant de la violation des droits de l'homme et des libertés publiques, il y a lieu de statuer en l'état ;

Considérant que la Constitution, en son article 18 alinéa 4 dispose : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à **quarante-huit heures** que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et **qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours**» ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Juvénal KAJELIJELI a été détenu du 5 juin au 7 septembre 1998 ; que cette garde à vue quelles qu'en soient les justifications a duré plus que les huit (8) jours maximum autorisés par la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Juvénal KAJELIJELI du 5 juin au 7 septembre 1998 viole la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La garde à vue de Monsieur Juvénal KAJELIJELI du 5 juin au 7 septembre 1998 constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Juvénal KAJELIJELI, au procureur général de la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les douze et treize octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000